

I. Assurabilité administrative et financière : mesures exceptionnelles durant la pandémie COVID 19

En vigueur à partir du 13 mars 2020

La présente circulaire a pour objet de préciser, en ce qui concerne les règles d'assurabilité et d'accessibilité financière, les dispositions particulières d'application pour la période durant laquelle les mesures de confinement prises par le Conseil national de sécurité le 12 mars 2020 sont en vigueur, et ce à partir du 13 mars 2020.

Cette circulaire sera mise à jour pour prévoir des dispositions particulières pour la période suivant la période de confinement, afin d'éviter notamment que des délais qui ont été suspendus durant la période de confinement n'arrivent à leur terme juste après cette période.

La présente circulaire reste en vigueur jusqu'à la publication de la mise à jour.

1. Dispositions générales

Les lignes directrices suivantes s'appliquent dans le cadre des matières visées dans la présente circulaire :

- a. Les délais prévus dans la réglementation sont suspendus durant la période de confinement. Cela signifie que les délais cessent de courir le 13 mars 2020.

Ainsi, la prescription du paiement des prestations de santé (art. 174, 3^o et 4^o, de la loi SSI¹) est suspendue :

L'action relative au paiement d'une prestation de santé délivrée en mars 2018 est en principe prescrite le 1^{er} avril 2020 : le délai étant suspendu durant la période de confinement, la prescription a cessé de courir le 13 mars 2020 et la prestation peut encore être remboursée.

Il en va de même pour l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé (art. 174, 6^o) et de l'action en remboursement des cotisations personnelles (art. 174, 9^o).

- b. La transmission des documents peut exceptionnellement se faire de manière digitale, même dans les cas où ce n'est pas prévu réglementairement.

Les demandes, déclarations et pièces justificatives peuvent être transmises par les assurés par courrier ordinaire ou en les déposant dans une boîte aux lettres sécurisée et régulièrement contrôlée, ou encore via le guichet électronique de la mutualité. La transmission par e-mail ne doit être envisagée que si les autres moyens ne sont pas possibles et la mutualité communique dans ce cas le message suivant à l'assuré :

"Nous attirons votre attention sur le caractère non totalement sécurisé d'une transmission par mail et sur la nécessité d'être attentif à utiliser un logiciel à jour et un mot de passe sûr."

1. Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994.

Un échange par e-mail signifie que les documents peuvent être numérisés (stockés, traités et communiqués au moyen d'une technique optique et photographique²)³ par les assurés.

Les O.A. ne sont pas tenus, après la période de confinement, de demander les versions papier des pièces justificatives et des déclarations introduites numériquement.

Les pièces justificatives numériques doivent être conservées dans les dossiers et, en cas de mutation éventuelle, transmises au nouvel O.A.

2. Assurabilité

a. Indépendants starters

Des mesures particulières ont été adoptées en faveur des indépendants. Les conditions pour bénéficier d'une série des mesures ont été assouplies. Ces mesures permettent de maintenir l'assurabilité, ce qui se manifeste dans un premier temps pour les indépendants starters, auxquels s'applique l'article 252, alinéa 8, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi SSI. Cependant, ce n'est pas le cas pour le starter qui bénéficie de la mesure de crise temporaire "droit passerelle"⁴ : contrairement au droit passerelle classique, le volet "maintien de droits sociaux" (sous lequel tombe le droit aux soins de santé) n'est pas d'application dans le cadre de la mesure de crise temporaire droit passerelle, mais seulement le volet "indemnités"⁵. En fonction de leur situation financière, ces indépendants auront le choix entre payer leurs cotisations, demander un report de paiement ou demander une dispense de cotisations.

- Le starter obtient un report de paiement (pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2020) :

Si le travailleur indépendant obtient un report de paiement, il devra payer la cotisation due pour le 1^{er} trimestre 2020 au plus tard le 31 mars 2021 et la cotisation due pour le 2^e trimestre au plus tard le 30 juin 2021. Le bon de cotisation et le flux L 410 mentionneront le code qui aurait été mentionné si la cotisation avait été effectivement payée (p. ex., le code 01 pour le travailleur indépendant à titre principal) pour les trimestres concernés. S'il s'agit de la 1^{re} cotisation due, les droits sont donc ouverts en tant que travailleur indépendant. La situation sera éventuellement régularisée par la suite si la cotisation n'est pas payée à l'issue du délai octroyé (c.-à-d., si un bon de cotisation n'est pas délivré en 2021, il faudra revoir le droit ouvert en 2020.).

- Le starter obtient une dispense de cotisations

Conformément à l'article 252, alinéa 8, s'il s'agit de la 1^{re} cotisation due, les droits sont ouverts en tant que travailleurs indépendant. Le bon de cotisation et le flux L 410 mentionneront le code 13 (ou le code 15 s'il s'agit d'un conjoint aidant).

2. Voir art. 10 et 11 de l'A.R. du 07.12.2016 relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale.

3. Cf. liste en annexe (non publiée ici).

4. Loi du 23.03.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

5. Cela a pour conséquence que les indépendants (starters) bénéficiant de la mesure de crise temporaire droit passerelle n'ont pas la qualité de titulaires de l'art. 32, 6^{ter} de la loi SSI ; un code 16 ne sera donc jamais mentionné dans le flux L410 pour les starters.

b. Personne à charge qui doit s'inscrire comme titulaire

b.1. Une personne à charge peut perdre cette qualité car elle acquiert une qualité de titulaire qui lui permet de prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle (p. ex. salarié, pensionné, chômeur...)⁶. Le maintien de droit visé à l'article 127 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ne s'applique pas dans ce cas-là.

Durant la période de confinement, il est possible que les démarches pour s'inscrire comme titulaire soient retardées. En conséquence, les droits sont provisoirement maintenus durant la période de confinement en tant que personne à charge, tant que l'assuré n'a pas procédé à son inscription. Quand l'inscription aura eu lieu, elle sera rétroactive au 1^{er} jour du trimestre au cours duquel la qualité de titulaire a été acquise, selon les règles habituelles⁷. S'il ne s'agit pas d'une première inscription mais d'un changement de qualité, les règles habituelles s'appliquent (le changement est pris en compte le jour même).

Il en va de même pour la personne à charge qui perd cette qualité en raison de la cessation de la cohabitation - lorsque la cohabitation est une condition pour être personne à charge - et qui doit utiliser une qualité de titulaire qu'elle possédait déjà potentiellement avant (p. ex., le pensionné bénéficiant d'une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète qui doit devenir titulaire pensionné car il se sépare du titulaire).

b.2. Une personne à charge doit s'inscrire comme titulaire car elle ne répond plus à la condition de revenus pour rester personne à charge.

Durant la période de confinement, il est possible que les démarches pour s'inscrire comme titulaire soient retardées. En conséquence, les droits sont provisoirement maintenus durant la période de confinement en tant que personne à charge, tant que l'assuré n'a pas procédé à son inscription. Quand l'inscription aura eu lieu, elle sera rétroactive au 1^{er} jour du trimestre au cours duquel la qualité de personne à charge a été perdue.

b.3. Lorsque le maintien de droit visé à l'article 127 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 s'applique⁸, aucune disposition particulière n'est prise, le maintien de droit s'appliquant jusqu'à la fin 2020 s'il a pris cours en 2019, jusqu'à la fin 2021 s'il a pris cours en 2020.

Cela concerne par exemple l'enfant à charge qui atteint l'âge de 25 ans - sans avoir d'autre qualité que celle d'étudiant, personne handicapée ou résident - , ou la personne à charge qui cesse de cohabiter avec le titulaire - quand la cohabitation est une condition pour être personne à charge.

c. Changement de titulaire en vue de l'obtention du droit passerelle ?

Il n'est pas dérogé à la règle selon laquelle une demande de changement de titulaire sort ses effets au 1^{er} janvier de l'année suivante⁹.

6. Art. 124, § 1^{er} 2^o de l'A.R. du 03.07.1996.

7. Art. 252 de l'A.R. du 03.07.1996.

8. Pour rappel, le maintien de droit visé à l'art. 127 ne s'applique que pour autant qu'il ne puisse pas exister de droit aux prestations au titre de titulaire au sens de l'art. 32, al. 1^{er}, 1^o à 12^o, 16^o, 20^o et 21^o, de la loi SSI ou à titre de personne à charge.

9. Art. 126 de la loi SSI.

d. Titulaires résidents et autres qualités pour lesquelles l'inscription sort ses effets au début du trimestre de la demande¹⁰

d.1. Inscription et cotisation de validation

En principe, l'inscription en tant que titulaire résident¹¹ sort ses effets au 1^{er} jour du trimestre au cours duquel la demande d'inscription est faite. Il faut prendre en compte la date de la signature de la demande d'inscription.

Durant la période de confinement, il est toutefois possible que les démarches pour s'inscrire comme titulaire soient retardées. La mutualité *peut*, à la demande de l'intéressé, accepter d'office une demande d'inscription rétroactive au 1^{er} janvier 2020 pour toute demande d'inscription en tant que résident¹² faite durant la période de confinement, pour autant que les conditions pour être inscrit en tant que résident étaient réunies au cours du 1^{er} trimestre 2020. La cotisation est fixée dans ce cas en fonction des revenus du 1^{er} trimestre 2020 et est payée pour le 1^{er} trimestre 2020 également.

Conformément à l'article 252, alinéa 7, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'inscription du titulaire n'est valable que si le montant d'une cotisation trimestrielle est payé, au plus tard, le dernier jour du trimestre suivant le trimestre *au cours duquel l'inscription a été demandée*.

 Exemple : un assuré demande son inscription en tant que titulaire résident le 6 avril 2020. S'il remplissait les conditions au cours du 1^{er} trimestre 2020 pour être inscrit comme résident, la mutualité peut l'inscrire rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 si l'assuré le demande. La 1^{re} cotisation, fixée sur la base des revenus du 1^{er} trimestre, validant l'inscription, devra, en application des règles existantes, être payée au plus tard le 30 septembre 2020.¹³ Si l'assuré ne demande pas une inscription rétroactive au 1^{er} janvier 2020, les règles habituelles s'appliquent : l'inscription sort ses effets le 1^{er} avril 2020, la cotisation est fixée selon les revenus du 2^e trimestre, et devra être payée au plus tard le 30 septembre 2020.

Aucune demande d'inscription rétroactive n'est requise auprès du Service du contrôle administratif pour les inscriptions rétroagissant au plus tôt au 1^{er} janvier 2020, traitées pendant la période de confinement.

Les demandes d'inscriptions rétroactives sont requises auprès du Service du contrôle administratif pour les inscriptions rétroagissant avant le 1^{er} janvier 2020, qu'elles soient traitées pendant la période de confinement ou en dehors de celle-ci.

Ces cas ne nécessitent pas de rapport social s'ils sont soumis au Service du contrôle administratif pendant la période de confinement. Pendant cette période, les pièces justificatives concernant les revenus et dépenses de l'intéressé suffisent et doivent être jointes à la demande (p. ex. : une copie de la fiche de paie, un extrait de compte, une capture d'écran avec le montant de l'indemnité de maladie, une copie du contrat de bail, des copies de factures de gaz, eau et électricité, une copie du prêt).

Les demandes d'inscriptions rétroactives seront également requises auprès du Service du contrôle administratif pour les inscriptions rétroagissant au plus tôt au 1^{er} janvier 2020, qui seront demandées après la période de confinement (y compris la période tampon qui sera prévue).

10. Art. 252, al. 6, de l'A.R. du 03.07.1996.

11. Et autres qualités visées à l'art. 252, al. 6, de l'A.R. du 03.07.1996.

12. Idem.

13. Sous réserve de mesures plus favorables qui seraient prises pour la période suivant le confinement.

d.2. Vérification systématique des revenus des résidents

La vérification de la réduction ou de l'exonération de la cotisation de résident telle qu'élaborée dans la circulaire O.A. n° 2018/129 du 17 avril 2018 est pour l'instant reportée. La vérification qui sera organisée en 2020 sera précisée dans une circulaire séparée.

3. Intervention majorée

a. Une demande d'intervention majorée a déjà été introduite, mais n'a pas été finalisée

En principe, les documents de preuve doivent être remis à la mutualité dans les deux mois de la demande d'inscription d'intervention majorée¹⁴. Le délai étant suspendu durant la période de confinement, ce délai de 2 mois cesse de courir le 13 mars 2020.

 Exemple : un assuré a introduit une demande d'intervention majorée le 2 février 2020 : il a jusqu'au 1^{er} avril 2020 pour rentrer les documents : le délai ayant cessé de courir au 13 mars 2020, les documents remis après le 1^{er} avril 2020 sont acceptés, la demande reste valable et la procédure d'examen est donc poursuivie.

b. Le droit à l'intervention majorée a été retiré et une nouvelle déclaration sur l'honneur ne peut pas être remise dans les délais réglementairement prévus pour assurer la continuité du droit

b.1. Perte du droit suite au contrôle systématique

En principe, l'assuré a jusqu'au 31 mars 2020 pour introduire une nouvelle déclaration sur l'honneur lorsque le droit à l'intervention majorée a été retiré le 1^{er} janvier 2020¹⁵. Le délai étant suspendu depuis le 13 mars 2020, les déclarations sur l'honneur remises après le 31 mars 2020 peuvent être acceptées et considérées comme remises avant le 31 mars 2020, à la demande de l'assuré. Dans ce cas, les revenus du mois de février 2020 sont pris en compte. La vérification que les revenus n'ont pas augmenté au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur¹⁶ se fait dans ce cas par rapport aux revenus du mois de mars 2020. Si les conditions sont réunies, le droit est octroyé à partir du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cas, le ménage ne sera pas repris dans le contrôle systématique de 2020.

Si une demande a déjà été introduite avant la période de confinement et n'a pas encore été finalisée, on conserve la période de revenus prise en compte initialement. La vérification que les revenus n'ont pas augmenté au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur se fait toutefois dans ce cas par rapport aux revenus du mois de mars 2020.

Une demande introduite pendant la période de confinement est traitée comme une nouvelle demande (voir pt. c ci-dessous) dans les autres cas.

14. Art. 29 de l'A.R. du 15.01.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994.

15. Art. 38 de l'A.R. du 15.01.2014.

16. Art. 32 de l'A.R. du 15.01.2014.

b.2. Perte du droit octroyé automatiquement

En principe, l'assuré à qui le droit ne peut plus être octroyé automatiquement au 1^{er} janvier 2020 a jusqu'au 31 mars 2020 pour introduire une déclaration sur l'honneur¹⁷. Le délai étant suspendu depuis le 13 mars 2020, les déclarations sur l'honneur remises après le 31 mars 2020 peuvent être acceptées et considérées comme remises avant le 31 mars 2020, à la demande de l'assuré. Dans ce cas, les revenus de février 2020 sont pris en compte. Si les conditions sont réunies, le droit est octroyé à partir du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cas, le ménage ne sera pas repris dans le contrôle systématique de 2020.

Si une demande a déjà été introduite avant la période de confinement et n'a pas encore été finalisée, on conserve la période de revenus prise en compte initialement.

Une demande introduite pendant la période de confinement est traitée comme une nouvelle demande (voir pt. c ci-dessous) dans les autres cas.

b.3. Perte du droit suite à une modification de la composition du ménage

En cas de modification de la composition du ménage, il est mis fin au droit à l'intervention majorée, au plus tard au dernier jour du trimestre suivant celui au cours duquel cette modification est intervenue¹⁸.

Si une nouvelle demande est introduite durant la période de confinement, et que, selon les règles habituelles d'ouverture du droit, celui-ci s'ouvrirait à une date postérieure au 1^{er} avril 2020, le droit est octroyé au 1^{er} avril 2020.

 Exemple : un ménage est composé d'un titulaire et d'un enfant à charge. L'enfant a commencé une activité salariée le 5 octobre 2019. La situation est détectée le 6 avril 2020. Le droit à l'intervention majorée est retiré le 31 mars 2020. Le titulaire introduit une demande pendant la période de confinement : elle prend effet au plus tard au 1^{er} avril 2020.

Si l'enfant a commencé son activité salariée le 5 septembre 2019, l'intervention majorée a été retirée le 31 décembre 2019. Le titulaire introduit une demande durant la période de confinement : celle-ci est traitée comme une nouvelle demande (voir pt. c).

Lorsque la mutualité constate l'arrivée dans le ménage d'un cohabitant potentiel, elle contacte l'assuré qui dispose d'un délai de trois mois pour lui répondre. À défaut de réponse dans les trois mois, cette situation est considérée comme une modification de la composition du ménage¹⁹. Le délai ayant cessé de courir le 13 mars 2020, les réponses ultérieures sont prises en compte. Tant qu'il n'y a pas de réponse, le droit est maintenu.

 Exemple : la mutualité a contacté l'assuré le 14 décembre 2019. Il pouvait répondre jusqu'au 13 mars 2020. Le délai ayant cessé de courir, une réponse après cette date est acceptée. En l'absence de réponse durant la période de suspension des délais, la situation n'est pas considérée comme une modification de la composition du ménage et le droit est donc maintenu.

 Exemple : la mutualité constate le 6 avril 2020 qu'un cohabitant potentiel fait partie du ménage depuis le 2 avril 2020. La période de confinement n'empêche pas la mutualité d'interroger le ménage. Tant qu'il n'y a pas de réponse, le droit est maintenu.

17. Art. 15 de l'A.R. du 15.01.2014.

18. Art. 35, al. 1^{er}, de l'A.R. du 15.01.2014.

19. Art. 35, al. 2, de l'A.R. du 15.01.2014.

C. Introduction d'une nouvelle demande

DEMANDE AVEC APPLICATION D'UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE D'UN AN

En principe, le droit s'ouvre au 1^{er} jour du trimestre d'introduction de la demande²⁰.

Exceptionnellement, les demandes introduites durant la période de confinement sont considérées comme introduites le 13 mars 2020, et le droit est donc octroyé à partir du 1^{er} janvier 2020.

 Exemple : une demande avec application d'une période de référence d'un an (revenus de 2019) est introduite le 6 avril 2020. La vérification que les revenus n'ont pas augmenté au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur se fait dans ce cas par rapport aux revenus du mois de mars 2020. Le droit est octroyé le 1^{er} janvier 2020, et non le 1^{er} avril 2020.

DEMANDE AVEC INDICATEUR

En principe, le droit s'ouvre au 1^{er} jour du mois qui précède celui de l'introduction de la demande²¹.

 Exemple : l'assuré a l'indicateur famille monoparentale depuis décembre 2019. Il introduit sa demande le 6 avril 2020. On tient compte des revenus de mars 2020. La mutualité peut accepter de considérer que la demande a été introduite en mars 2020 et tenir compte des revenus de février 2020. La vérification que les revenus n'ont pas augmenté au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur²² se fait dans ce cas par rapport aux revenus du mois de mars 2020. On ouvre alors le droit au 1^{er} février 2020.

Si la demande est introduite durant le mois au cours duquel l'indicateur est né, le droit s'ouvre au 1^{er} jour de ce mois. Si la demande est introduite dans les trois mois de cette acquisition d'un indicateur, le droit s'ouvre le 1^{er} jour du mois de la naissance de l'indicateur.

 Exemple :

- l'assuré est pensionné le 1^{er} mars 2020. Il introduit sa demande le 6 avril 2020. On tient compte des revenus de mars 2020. On ouvre le droit au 1^{er} mars 2020
- l'assuré est pensionné le 1^{er} janvier 2020. Il introduit sa demande le 6 avril 2020. La mutualité peut accepter de considérer que la demande a été introduite en mars 2020, en tenant compte des revenus de février 2020. La vérification que les revenus n'ont pas augmenté au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur²³ se fait dans ce cas par rapport aux revenus du mois de mars 2020. On ouvre alors le droit au 1^{er} janvier 2020.

20. Art. 34 de l'A.R. du 15.01.2014.

21. Idem.

22. Art. 32 de l'A.R. du 15.01.2014.

23. Art. 32 de l'A.R. du 15.01.2014.

d. Introduction d'une déclaration sur l'honneur "cohabitant" en vue de l'octroi du droit automatique à celui-ci

En principe²⁴, le droit est octroyé au cohabitant au plus tôt à partir du jour de la remise à la mutualité de cette déclaration.

- si la cohabitation est postérieure à l'ouverture du droit à l'intervention majorée pour le bénéficiaire principal, le droit est toutefois octroyé au cohabitant rétroactivement au plus tôt à la date de la cohabitation si la déclaration sur l'honneur est remise à la mutualité dans les trois mois de cette date.

Ce délai de 3 mois est suspendu durant la période de confinement.

 Exemple : A bénéficie du droit automatique depuis le 1^{er} novembre 2019. Il cohabite avec C à partir du 14 décembre 2019 : C bénéficie également de l'IM à partir du 14 décembre 2019 si la déclaration est remise à la mutualité avant le 14 mars 2020.

Le délai étant suspendu depuis le 13 mars 2020, une déclaration remise pendant la période de confinement sera prise en compte et le droit sera octroyé rétroactivement au 14 décembre 2019.

- si la cohabitation est antérieure à l'ouverture du droit à l'intervention majorée pour le bénéficiaire principal, le droit est toutefois octroyé au cohabitant rétroactivement au plus tôt à la date de l'ouverture du droit pour le bénéficiaire principal, si la déclaration sur l'honneur est remise à la mutualité dans les trois mois de l'ouverture du droit.

Ce délai de 3 mois est suspendu durant la période de confinement.

 Exemple : A bénéficie du droit automatique depuis le 1^{er} janvier 2020. Il cohabite avec C depuis le 15 avril 2019 : C bénéficie également de l'IM à partir du 1^{er} janvier 2020 si la déclaration est remise à la mutualité avant le 1^{er} avril 2020.

Le délai étant suspendu depuis le 13 mars 2020, une déclaration remise pendant la période de confinement sera prise en compte et le droit sera octroyé rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

 Circulaire O.A. n° 2020/106 - 220/26 - 2299/9 et 3991/319 du 15 avril 2020.

24. Cf. circ. O.A. 2019/302, p. 14.